

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-06-13d-00826 Référence de la demande : n°2017-00826-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque au sol à Portets

Lieu des opérations : 33640 - Portets

Bénéficiaire : CROISILLE Jean-Paul

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier, bien que de qualité générale correcte, manque de précisions et de synthèse sur un certain nombre des points qui suivent:

- le site d'implantation du parc couvre in fine 8,5 ha dont 4 ha de bois dense, 3 ha de prairies et 1,5 ha de zone humides,
- les inventaires bien que trop succincts permettent néanmoins de recenser les espèces protégées comme le Lotier hispide (flore) et le Triton marbré + le Crapaud calamite (amphibiens), mais aussi une vingtaine d'espèces d'oiseaux, ce qui est pauvre au vu des milieux présents, restes des Landes de Gascogne (pas d'engoulevent, de busards, de Milan noir ou de Circaète jean-le-blanc dans le Cerfa). Les chiroptères sont oubliés sous prétexte qu'il y a absence de site de reproduction, mais les sites de nourrissage sont tout aussi importants pour des espèces bénéficiant de PNA, le Damier de la Succise n'est pas retenu dans la demande de dérogation et ses habitats non décrits dans le site, sans parler du fait qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure spécifique de sauvegarde,
- le rapport présente trop peu de cartes de répartition des espèces remarquables dans le périmètre élargi au site choisi,
- il n'y a aucun recensement d'espèces exotiques envahissantes dans un milieu remanié qui lui sont pourtant favorables,
- la zone d'étude élargie est peu renseignée et rien n'indique où sont les corridors écologiques par lesquels s'effectuent les échanges et transitions biologiques.

Il eut été intéressant de connaître l'histoire du site, ce qui aurait permis de comprendre le pourquoi de la présence des espèces protégées inventoriées et la (dis)continuité de la gestion des habitats ces trente dernières années. Par exemple, la carrière en fin d'exploitation ne semble pas avoir bénéficié d'un programme de réhabilitation de site après exploitation. Or, il y est envisagé des mesures compensatoires sur ce site. Est-ce possible réglementairement ?

Le dossier ne présente pas l'analyse des impacts du raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique.

Enjeux écologiques :

- Y-a-t-il un caractère humide du site ? Difficile de se faire une idée au vu de la présentation, et pourtant les espèces inféodées à ce milieu sont là pour le prouver,
- y-aura-t-il un effet drainage des installations de câbles qui pourraient toucher les habitats humides existants ?
- le débroussaillage sur 9 ha ne fait pas l'objet de mesures de réparation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures Eviter-Réduire-Compenser :

- Les zones d'évitement qui ramènent le projet à se concentrer sur moins de 9 ha ne font l'objet d'aucune description des surfaces des habitats concernés,
- quel type de gestion est préconisé sur les espaces non aménagés, dont on ne connaît pas l'ampleur ?
- les mesures de réduction doivent être mieux décrites et planifiées; des mesures de prévention et de lutte contre les EEE doivent être ajoutées selon un protocole précis,
- les mesures de compensation doivent être réellement décrites et planifiées, car celles existantes sont trop imprécises et la gestion des espaces concernés inexistante. Elles sont insuffisantes, car ne permettant pas de compensation pour nombre d'espèces animales impactées de reptiles, oiseaux et chiroptères d'une part, et envisagées dans le seul périmètre clôturé et sur la seule partie nord-est non aménagée d'autre part. C'est insuffisant au regard des cartes 8, 9, 17 et 18 notamment.

Néanmoins, au vu de l'utilisation d'un espace boisé dégradé et de la garantie d'améliorations significatives apportées par le pétitionnaire en séance, un avis favorable est apporté à ce projet aux conditions impératives suivantes :

- le Cerfa doit être complété par les espèces citées précédemment notamment les oiseaux et les chiroptères ;
- les mesures E-R-C doivent être revues avec les services de la DREAL pour être mieux précisées notamment en terme de nature et d'emplacement. Le CNPN estime que le périmètre disponible de référence est celui représenté sur la carte 9 de la page 51 du rapport ;
- les mesures compensatoires doivent concerner les seuls espaces hors de la zone d'exploitation. Les mesures prises dans le site de production sont considérées comme des mesures de réduction ou d'accompagnement ;
- les mesures compensatoires doivent concerner pas moins de 15 ha au gré des ratios des différentes espèces aux habitats différents, à trouver dans les espaces indiqués sur la carte 9 hors la zone de 9 ha d'aménagement clos ;
- les mesures compensatoires doivent bénéficier d'un plan de gestion écologique réalisé par un expert compétent dans le restauration d'espaces protégés et d'une garantie de gestion d'une durée de trente ans. Ce plan devra être approuvé par les services de la DREAL ;
- la phase d'installation du parc sera suivie par un écologue indépendant qui s'assurera de la mise en œuvre des mesures E-R-C ;
- enfin des suivis des espèces principalement impactées y compris les espèces non inscrites en l'instant au Cerfa sont à programmer pour apprécier l'efficacité des mesures retenues au terme des trente ans.

Commission espèces et communautés biologiques - séance du 15 décembre 2017
Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 15 décembre 2017

Signature :

